

GIOVANNI BUTTARELLI
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

Madame Maria ARSENE
Délégué de la protection des données
Comité économique et social européen
Rue Belliard 99
B - 1040 BRUXELLES

Mr Canoto Argüelles
Délégué de la protection des données
Comité des Régions
Rue Belliard 101
B - 1040 BRUXELLES

Brussels, 9 septembre 2009
GB/MV/ab D(2009)1164 **C2009-473+476**

Chère Mme Arsène, Mr Canoto Argüelles,

Je vous contacte au sujet des deux notifications de contrôle préalable relatif au traitement visant à "l'introduction de l'horaire flexible - phase test" que vous avez notifiés les 15 et 16 juillet 2009 (dossier 2009-0473 pour le Comité économique et social européen (CESE) et dossier 2009-0476 pour le Comité des régions(CdR)) sur la base de l'article 27.1 du règlement (CE) No 45/2001 (ci-après: "le règlement").

Les Comités ont décidé de joindre les notifications dans le cadre de la phase de test du traitement envisagé, s'agissant d'un projet conjoint et identique. Cette phase de test du traitement général est donc envisagée comme une phase commune aux deux Comités. Un responsable de traitement unique a d'ailleurs été choisi à cette fin.

Après avoir analysé les notifications relatives au traitement "introduction de l'horaire flexible - phase test" (ci-après Flexitime), le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) conclut, pour les raisons qui sont expliquées ci-dessous, que ce traitement ne doit pas être soumis à son contrôle préalable. Cependant, le CEPD constate que le Règlement (CE) N°45/2001 n'est pas entièrement respecté et les Comités doivent mettre en œuvre les changements décrits ci-dessous.

Traitement envisagé

Dans la lettre d'accompagnement du traitement au CdR, une différence est spécifiée entre les deux comités. En effet, il est souligné que la seule différence entre les systèmes de Flexitime des deux Comités concerne le fait que si le CESE autorise les individus à ne pas utiliser le Flexitime (par un opt-out), le CdR lui, pour des raisons de traitement équitable, vise à introduire le Flexitime pour tous les membres de son personnel et à exclure certains services du système Flexitime dans des situations justifiées par des raisons fonctionnelles. Cette différence se reflète dans les projets de décision des Comités, en ce que celui du CdR ne prévoit la possibilité d'encodage des horaires que via le Flexitime (point 1.5 du projet de décision relative à l'horaire flexible).

Selon la notification relative à la phase de test et la documentation qui était jointe, le système d'horaire flexible envisagé est institué et géré via Centurio pour les membres du personnel des Comités qui dépendent du statut des fonctionnaires ou du régime applicable aux autres agents et pour les experts nationaux détachés. L'enregistrement et la gestion de l'horaire de travail se fait entièrement par le biais du module "Flexitime" développé à cet effet dans le cadre du logiciel central utilisé aux Comités pour la gestion des ressources humaines (Centurio). La saisie des horaires est effectuée exclusivement par la personne concernée ou, à défaut, par son supérieur hiérarchique. La validation mensuelle ou correction manuelle par le supérieur hiérarchique des horaires ainsi enregistrés, ou les éventuelles interventions correctrices de la part des gestionnaires du secteur "Congés et heures supplémentaires" de l'administration est également réalisée par le moyen de cette application.

Le traitement des données relatives à l'horaire de travail quotidien traitées par le biais du module "Flexitime" en Centurio a pour but de permettre aux membres du personnel d'enregistrer et de gérer leur horaire de travail de manière à concilier davantage vie privée et vie professionnelle dans le plein respect de l'intérêt du service et des obligations statutaires et réglementaires en matière des heures de travail en général. Elles ne sont pas destinées à intervenir dans le processus de notation des membres du personnel.

A cette fin, les membres du personnel doivent obligatoirement enregistrer leurs heures quotidiennes d'arrivée, de pause de midi et de départ dans le module "Flexitime" de Centurio, soit en temps réel par le moyen d'un raccourci technique soit de manière manuelle ultérieurement. Ils disposent de la faculté de le faire jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant la journée des prestations. En cas de besoin, à la demande de l'intéressé, les heures prestées peuvent par la suite être enregistrées ou modifiées par le supérieur hiérarchique et ce jusqu'à la fin du 5e jour ouvrable du mois suivant le mois de la prestation. A défaut d'enregistrement de la pause déjeuner, un forfait d'une heure sera décompté de manière automatique. Il revient au supérieur hiérarchique de valider les présences ainsi enregistrées au plus tard le 5e jour ouvrable du mois suivant le mois de la prestation.

Les personnes qui ne participeraient pas à l'horaire flexible (donc uniquement dans le cas du CESE), sont tenues de prêter l'horaire de travail standard en vigueur au Comité et ont la faculté d'enregistrer ces heures une fois par semaine.

Dans le cadre du module "Flexitime", seules les données relatives aux heures d'arrivée et de départ quotidiennes sont traitées de manière directe. Il est à noter cependant qu'afin de permettre que les périodes d'absence régulière (congé annuel, congé spécial, congé parental ou familial, congé de convenance personnelle, formation professionnelle, mission, maladie, etc.) préalablement encodées dans les autres modules y afférents de Centurio puissent être neutralisées dans le cadre de la comptabilisation des heures de prestation au titre de l'horaire

flexible, l'information relative à ces absences est automatiquement reprise dans le module "Flexitime" de Centurio également, évitant ainsi un double encodage de ces données dans les différents modules de l'application Centurio. Mais les données relatives à de telles absences régulières ne font donc pas l'objet d'un traitement à part entière (par exemple pour en apprécier le bien fondé) dans le cadre de la gestion de l'horaire flexible.

Finalement, il est signalé que dans le but de faciliter davantage l'introduction des données, d'assurer la transparence et fiabilité des données et de promouvoir le traitement égal de l'ensemble des collègues à travers l'institution (dans le cadre du CdR), une application informatique permettant l'enregistrement et la gestion du temps de travail a été développée en interne dans le cadre du logiciel central utilisé au Comité pour la gestion des ressources humaines (Centurio). Afin de vérifier à la fois le mérite du projet de réglementation préparé et les fonctionnalités du module "Flexitime" développé en Centurio avant l'introduction ultérieure et généralisée de l'horaire flexible au Comité, une phase test sera organisée avec un échantillon représentatif de membres du personnel. La présente notification porte sur cette phase test. En cas de besoin, l'introduction finale d'un horaire flexible à l'issue d'une évaluation de la phase test pourra faire l'objet d'une notification complémentaire.

Base légale

Le traitement a été notifié en vertu de l'article 27.1 du règlement (CE) 45/2001 (*"Les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données"*).

Plus spécifiquement, il est précisé sous les risques particuliers qui justifient un contrôle préalable que *"des données relatives à la vie privée pourraient être traitées, de manière indirecte, par le supérieur hiérarchique dans le cadre de l'horaire flexible. Tel serait par exemple le cas lorsqu'un membre de son équipe souhaite voir reconnaître comme temps de travail dans le cadre de l'horaire flexible (dans le respect de la limite annuelle de 36 heures fixée par le projet de réglementation), le temps passé pour une visite médicale ne pouvant être programmée en dehors des heures de travail, bien évidemment sans pour autant dévoiler la nature de la visite médicale en question."*

Au regard des informations fournies et des risques présentés dans la notification, le CEPD estime que dans le cas présent, le traitement envisagé ne présente pas de risques suffisants pour le faire tomber sous le champ d'application de l'article 27.1) du règlement 45/2001.

Dans le cadre de ses analyses relatives à des systèmes Flexitime, le CEPD a établi qu'en dehors du respect de certaines conditions, un système Flexitime n'est normalement pas soumis à contrôle préalable. Cependant, il estime que l'insertion de technologies telles que les techniques d'identification par radio fréquence (RFID) représente un risque spécifique pour lequel un traitement flexitime doit être soumis à contrôle préalable¹.

De plus, dans le cas présent, le CEPD a également analysé si le traitement tombait sous les critères spécifiques de l'article 27.2 La notification prévoit spécifiquement que les données issues de traitement ne sont pas utilisées à des fins d'évaluation. De plus, il est également précisé que les données relatives à des absences, révélant d'éventuelles informations relatives à la santé, ne font pas l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre du Flexitime au sein des

¹ Voir les dossiers 2007-218 (Flexitime spécifique à la DG INFSO); 2008-697 (Flexitime à l'ETF)

Comités. Le CEPD en conclut que le traitement ne peut être couvert par l'article 27.2 du règlement (CE) n° 45/2001.

Toutefois, si vous estimez qu'il existe d'autres éléments justifiant un contrôle préalable du traitement notifié, le CEPD demeure à votre disposition dans les cas où une analyse du système flexitime se justifierait au regard d'autres éléments.

Malgré cela, le CEPD désire attirer l'attention du responsable du traitement sur les points suivants issus de la notification reçue

Notification du projet pilote

Dans le cadre de ses contacts avec les Délégués à la Protection des Données (DPD), le CEPD a participé à une réunion conjointe des DPD et du CEPD en juin 2008 pendant laquelle il a consacré une présentation à définir sa politique relative aux projets pilotes. Le CEPD considère que toute nouvelle notification de traitement d'un projet pilote dans le cadre d'un contrôle préalable doit s'effectuer en même temps que la notification du traitement principal et doit contenir les informations relatives aux aspects du traitement principal et du projet pilote. Dans ce contexte, il convient de spécifier clairement le responsable du traitement. En effet, il est possible que le responsable du traitement dans le cadre du projet pilote ne soit pas la même personne en charge du traitement principal. De plus, d'autres aspects, liés à l'utilisation des données, la conservation de celles-ci, l'information des personnes faisant partie du groupe cible d'un projet pilote doivent être pris en compte. Le CEPD constate que cette procédure n'a pas été entièrement suivie dans les dossiers actuels en soumettant directement le projet pilote séparément du traitement principal.

Le CEPD, bien que satisfait qu'une notification conjointe ait été faite dans le présent dossier, constate également que les notifications des deux Comités sont trop similaires et ne tiennent pas assez compte des spécificités de chaque Comité. Par exemple, la référence à la base juridique du traitement au sein du Comité des Régions est erronée, étant basée sur la décision du Comité économique et social. Dès lors, le responsable du traitement doit s'assurer que les notifications seront mises à jour au sein des registres des DPDs.

Catégories de personnes concernées.

Le CEPD a analysé les projets de déclaration spécifique de confidentialité relative à la phase test d'horaire flexible et désire que la durée de la phase de test soit spécifiée dans celles-ci. De plus, la notification fait clairement référence à une sélection d'unités participant à la phase de test dans chacun des Comités. Le CEPD désire souligner que lorsque cette sélection aura été effectuée, il faudra informer les membres de ces unités de leur participation à cette phase de test et aux conséquences attachées aux traitements de données effectués. Comme annoncé dans la notification, la déclaration spécifique de confidentialité amendée devra pourvoir à cette information, ainsi que la page intranet relative à l'horaire flexible

Catégories de données

La notification prévoit que dans le cadre du module "Flexitime", seules les données relatives aux heures d'arrivée et de départ quotidiennes sont traitées de manière directe. Il est cependant précisé qu'afin de permettre que les périodes d'absence régulière (congé annuel, congé spécial, congé parental ou familial, congé de convenance personnelle, formation professionnelle, mission, maladie, etc.) préalablement encodées dans les autres modules y afférents de Centurio puissent être neutralisées dans le cadre de la comptabilisation des heures de

prestation au titre de l'horaire flexible, l'information relative à ces absences est automatiquement reprise dans le module "Flexitime" de Centurio également, évitant ainsi un double encodage de ces données dans les différents modules de l'application Centurio. Mais les données relatives à de telles absences régulières ne font donc pas l'objet d'un traitement à part entière (par exemple pour en apprécier le bien fondé) dans le cadre de la gestion de l'horaire flexible.

Selon l'Article 4(1) (d), les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Au regard de ce principe, le CEPD considère que les Comités devraient réévaluer la nécessité de garder une liste exhaustive des périodes d'absence régulière au sein du module Flexitime Centurio. En effet, comme les données relatives à de telles absences ne font pas et n'ont pas besoin de faire l'objet d'un traitement à part entière dans le module Flexitime, il serait suffisant de limiter l'utilisation à des catégories plus générales telles que: congés/formation/mission/maladie dans le cadre de la gestion de l'horaire flexible. Il n'est par exemple pas nécessaire de faire apparaître dans le module Flexitime, des données relatives aux différents congés concernés.

Destinataires des données

La notification prévoit trois catégories de destinataires des données enregistrées dans le module Flexitime de Centurio. En plus du membre du personnel concerné, le supérieur hiérarchique ainsi que les gestionnaires du secteur "Congés et heures supplémentaires" de l'administration auront aussi accès au module. Il est également prévu que le traitement des données dans le cadre de la phase test d'horaire flexible sera effectué intégralement par le biais du module y afférent développé dans le cadre du logiciel informatique central utilisé aux Comités pour la gestion des ressources humaines (Centurio).

En fonction du rôle et de la responsabilité des acteurs respectifs, les droits d'accès au module "Flexitime" de Centurio sont accordées à la lumière des nécessités du traitement (et donc régies par le principe "need to know"/"need to do"), tant sur le plan du type de droits accordés (consultation, écriture, validation) qu'en termes de l'étendue des droits octroyés (le membre du personnel a exclusivement accès aux données qui le concernent; le supérieur hiérarchique a uniquement accès aux données concernant les membres de son équipe et seuls les gestionnaires du secteur "Congés et heures supplémentaires" de l'administration ont accès aux données relatives à l'ensemble des membres du personnel participant à la phase test d'horaire flexible). Les accès sont protégés au moyen d'un mot de passe individuel.

En vue de maintenir l'intégrité des données, le CEPD estime qu'un système d'historique des accès effectués et des modifications apportées au module Flexitime doit être mis en place. De plus, le CEPD considère que les demandes effectuées par les membres du personnel au supérieur hiérarchique en vue de corriger les heures prestées doivent faire l'objet d'une procédure spécifique en vue de s'assurer que le droit de rectification a été exercé.

Conservation des données

La notification prévoit que les données concernant l'horaire flexible sont conservées dans le module "Flexitime" pendant l'année calendrier en cours et l'année suivante. Elles seront supprimées automatiquement à la fin de l'année calendrier suivant celle où les heures ont été prestées. Cela signifie qu'une période de deux années de conservation peut s'appliquer à des données issues du Flexitime. Selon l'Article 4(1) (e) du Règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnelles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à

la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD estime la durée de rétention des données excessive au regard de la finalité du traitement. Il tient à rappeler la règle applicable à la conservation des données qui a été présentée dans le cadre de différents dossiers relatifs au flexitime². En effet, pour ce qui est de l'aspect relatif à la conservation des données, il est souligné que les données concernant l'horaire flexible doivent être conservées pendant l'année calendrier en cours et être supprimées après clôture de la procédure de transfert à l'année suivante des jours de congé annuel non utilisés, et au plus tard à la fin du mois de mars de l'année suivante.

Le CEPD désire être informé par les Délégués à la protection des données des Comités de la mise en œuvre de ces recommandations dans les 3 mois suivant l'adoption de cette lettre.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie de croire à l'expression de ma considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

² Dossiers 2007-063 Sysper 2 : module Time Management de la Commission, 2007-218 Flexitime DG INFSO (site web du CEPD).